

d'assurer l'observation, par les stagiaires, des ordres et instructions émanant des autorités des Forces canadiennes durant la période du stage au Canada.

ARTICLE VI

Activités interdites

Durant la période de stage au Canada, le stagiaire ne sera pas astreint à

- (a) participer à une manœuvre de combat, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, ou à une opération visant à appuyer le pouvoir civil; ou
- (b) remplir une fonction ou accomplir une action qui serait incompatible avec les fins du présent Accord.

ARTICLE VII

Lois canadiennes

Les stagiaires

- (a) seront soumis aux lois civiles et pénales en vigueur au Canada;
- (b) seront soumis à la juridiction des tribunaux civils et criminels au Canada;
- (c) pourront recourir aux tribunaux civils et criminels canadiens ayant compétence dans leur cas.

ARTICLE VIII

Sécurité

Le Canada prendra les dispositions nécessaires pour assurer, sur son territoire, la sécurité et la protection de la personne et des biens des stagiaires.

ARTICLE IX

La Tanzanie prendra des mesures afin d'empêcher tout stagiaire de divulguer, après la fin de son stage, à tout autre gouvernement ou à toute personne non autorisée des renseignements canadiens classifiés dont il aurait pu prendre connaissance pendant son stage.

ARTICLE X

Réclamations

Le Canada renonce à réclamer quelque indemnité que ce soit à la Tanzanie pour tous dommages causés à des biens appartenant au Canada qui pourraient être causés par un stagiaire dans l'exercice de ses fonctions officielles.

ARTICLE XI

Le Canada et la Tanzanie renoncent à réclamer quelque indemnité que ce soit en cas de blessure ou de décès d'un stagiaire ou d'un membre des Forces canadiennes agissant dans l'exercice de ses fonctions officielles. Si une réclamation est faite contre le Canada par un tiers en raison d'une blessure subie par un stagiaire ou du décès d'un stagiaire dans l'exercice de ses fonctions officielles, la Tanzanie devra indemniser le Canada pour les dépenses que celui-ci aura engagées et les dommages-intérêts qu'il aura payés relativement à cette réclamation.